

Créée en 1975 pour succéder à une imposition d'origine révolutionnaire devenue anachronique, la taxe professionnelle ne s'est pas entièrement affranchie de ce pedigree (I). Ses caractéristiques intrinsèques, autant que le dynamisme de ses bases et la progression des taux appliqués, lui ont valu des critiques répétées (II). Pour y faire pièce et intégrer les mutations de son environnement économique et institutionnel, le régime de la taxe professionnelle a connu, par-delà de multiples modifications, deux inflexions majeures : d'une part, les bases de cette imposition ont été progressivement remises en cause, aboutissant à une prise en compte croissante de la valeur ajoutée dans l'assiette et le calcul de l'impôt (III) ; d'autre part, la taxe professionnelle a été profondément affectée par la montée des politiques de décentralisation et d'aménagement du territoire (IV).

I. LA PATENTE EN HERITAGE

A. La patente, un impôt d'une exceptionnelle longévité

L'instauration de la **contribution des patentes**, aux lieu et place des anciens droits de maîtrise et de jurande, a procédé de la volonté des Constituants de 1791 de mettre un terme au système féodal des corporations, qui entravait la liberté du commerce et de l'industrie. Créée par le décret-loi des 2 et 17 mars 1791, cette contribution était établie sans déclaration préalable de la part des contribuables. Dès la fin de la période révolutionnaire (loi du 1^{er} brumaire an VII), elle comprenait, d'une part, un **droit fixe** caractéristique d'un **impôt indiciaire**, et d'autre part, un **droit variable**. Le premier était fixé par référence à un tarif établi selon la nature de l'activité exercée ainsi, le plus souvent, qu'à la population de la commune. Le second, plus représentatif de la capacité contributive des redevables, était déterminé en fonction de la valeur locative des établissements imposés et de leurs équipements. **Impôt d'Etat**, la contribution des patentes fut dès l'origine assortie de **centimes additionnels**, perçus d'abord au profit des communes et départements, puis, à partir de 1820, des organismes consulaires.

Cette architecture, précisée, notamment, par la loi du 25 avril 1844, qui étendit la patente à toutes les professions, et par la loi du 15 juillet 1880, qui fixa le tarif dans sa forme presque définitive, allait faire preuve d'une **exceptionnelle longévité**. En dehors de la loi du 31 juillet 1917, qui en attribua le produit aux seules collectivités locales, et de l'introduction, en 1957, d'un droit fixe supplémentaire, selon le nombre de salariés, cet impôt ne devait en effet connaître aucune réforme majeure jusqu'à sa suppression.

B. Une gestation difficile

La longévité de la contribution des patentes est d'autant plus remarquable que cette imposition a fait l'objet de **contestations répétées**, principalement articulées autour de quatre arguments :

- L'**obsolescence des bases** nécessitait la reconstitution fictive de la valeur des biens à la date de la dernière révision, soit en 1947, voire, pour les outillages, en 1925 ;
- Le **tarif**, qui comportait plus de 1 500 rubriques afin de cerner au mieux la capacité contributive de chaque catégorie de contribuables, était périmé, incohérent et complexe, occasionnant des difficultés insurmontables de classification ;
- Le **caractère indiciaire** de l'imposition, qui la faisait dépendre de la rentabilité moyenne des entreprises comparables, faisait obstacle à la prise en considération de la rentabilité propre à chaque établissement ;
- Les **taux** variaient fortement, de 1 à 4 pour les départements et de 1 à 30 pour les communes.

Victime de ces critiques, la contribution des patentes apparaissait, à la fin des années 1950, à la fois inéquitable, inadaptée aux évolutions de l'économie et difficilement gérable. Intégrant sa réforme dans le projet plus global d'une refonte de la fiscalité locale, **l'ordonnance du 7 janvier 1959** prévoyait le remplacement de cette contribution par un impôt nouveau, appelé taxe professionnelle. S'il n'emportait aucune modification du champ d'application de la patente, ce texte comportait, pour l'essentiel, **deux novations**. D'une part, l'ordonnance prévoyait qu'un **taux unique**, fixé par les collectivités territoriales, devrait s'appliquer aux bases d'imposition des quatre impôts locaux. D'autre part, l'assiette de la nouvelle taxe devait procéder du « **produit brut annuel (...) de l'activité exercée** », déterminé à partir de barèmes établis en fonction, notamment, de la nature de la profession exercée, de la valeur locative des locaux et des équipements, du nombre de salariés, et « d'une manière générale, de tous autres éléments représentatifs de la valeur de production de l'entreprise, à l'exclusion du chiffre d'affaires et du bénéfice réalisé ». L'établissement des barèmes, confié à une commission nationale, devait prendre pour base le tarif des patentes préexistant.

La réforme de 1959, qui dessinait **une imposition relativement proche dans son principe de la contribution existante**, devait se heurter à des **difficultés techniques**, liées notamment au retard pris par la révision générale des valeurs locatives cadastrales, achevée en 1970, **mais aussi politiques**, du fait des transferts de charge importants qu'elle aurait pu occasionner. Ces difficultés allaient retarder de seize ans l'instauration de la taxe professionnelle.

C. Les lois de 1974 et 1975

Alors que le projet de 1959 visait essentiellement une modernisation de l'impôt existant, le débat qui présida à l'élaboration des projets de loi de 1974 et de 1975 fut l'occasion d'envisager **une réforme plus ambitieuse**, bien que le gouvernement eût exclu d'emblée la création d'une taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires ou d'une imposition locale des bénéficiaires. Au maintien d'un impôt indiciaire, dont les bases auraient été rajeunies, fut finalement préférée l'introduction d'un **impôt déclaratif, assis sur des bases comptables**.

Le projet de loi initial, déposé en février 1974, prévoyait que l'**assiette** serait **constituée de trois éléments** : le **bénéfice net** au sens de l'impôt sur les sociétés ou, le cas échéant, sur le revenu ; la moitié de **la masse salariale** ; **les immobilisations corporelles** évaluées via leur valeur comptable. Cependant, si la pondération retenue était censée se traduire par un allègement des bases d'imposition des petites entreprises, plusieurs études, réalisées alors que les travaux parlementaires avaient été interrompus par le décès du Président de la République, mirent en évidence un effet prévisible opposé.

Dès lors, un second projet de loi fut déposé en mai 1975, et **la loi adoptée le 29 juillet 1975**, qui conservait le principe d'**une imposition reprenant le champ d'application de la patente mais assise sur une base comptable composite**, procéda à deux modifications majeures : d'une part, l'élément bénéficiaire, difficilement localisable et pénalisant pour les petites entreprises, était exclu de la base d'imposition¹ ; d'autre part, les salaires, finalement affectés d'un coefficient de pondération de 0,2, voyaient leur poids dans l'assiette imposable réduit, afin de ne pas obérer la rentabilité des secteurs à forte main d'œuvre.

¹ Pour les titulaires de BNC employant moins de 5 salariés, cette loi a prévu une base d'imposition constituée exclusivement par les recettes d'exploitation.

II. UNE PROGRESSION SOUTENUE SUR FOND DE CRITIQUES

A. Une évolution dynamique

En tendance, la taxe professionnelle a connu, depuis sa création, **une progression constante et régulière**. Son produit, qui représentait 1,1% du PIB en 1976, avait atteint 2,1% vingt ans plus tard, et reste, en 2003, égal à 1,8% du PIB.

Poids global de la TP (en M€)	1970	1975	1980	1985	1990	1995	2000	2003
TP	1 118	2 546	6 336	11 924	15 702	24 607	28 300	27 717
TP/Total IDL	49,8%	52,1%	52,0%	48,4%	46,4%	49,5%	47,4%	43,9%
Total IDL/PIB	1,9%	2,2%	2,8%	3,4%	3,4%	4,2%	4,2%	4,1%
TP/PIB	0,9%	1,1%	1,4%	1,6%	1,6%	2,1%	2,0%	1,8%

Les causes de cette progression sont à rechercher dans le dynamisme des bases de la taxe professionnelle et dans la hausse de ses taux, mais aussi dans la participation croissante de l'Etat à l'acquittement de la taxe :

Malgré une érosion occasionnée, notamment, par la multiplication des exonérations, **les bases brutes** de la taxe professionnelle, assises principalement sur les salaires et l'investissement brut, **ont augmenté sur longue période**, passant de 9,4% du PIB en 1980 à 10,3% en 1998. Toutefois, la **suppression de la part salariale** de la taxe a occasionné une rapide diminution de leur poids, qui n'atteignait plus, en 2003, que 7,5% du PIB.

La **pression fiscale** exercée sur les bases de la taxe professionnelle a, parallèlement, connu **une augmentation qui s'est fortement accélérée depuis quelques années**. En quinze ans, le taux moyen d'imposition à la taxe professionnelle, qui s'établissait à 19,0% en 1988, a progressé de cinq points, soit 26,4%, pour s'établir à 24,02% en 2003.

Enfin, **la compensation, par l'Etat** des dégrèvements et de certaines exonérations a occasionné une progression forte de son effort financier. Alors qu'il avoisinait 25% à la fin des années 1980, le coût brut pour l'Etat de la taxe professionnelle atteignait en effet 32% de son produit en 1995 et près de **38% en 2003**. Toutefois, si l'on exclut les compensations, aujourd'hui autonomes car indexées sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement, l'Etat acquitte 13% du produit de la taxe professionnelle, soit **un coût net de près de trois milliards d'euros en 2003**.

B. Des critiques récurrentes

Malgré des ajustements destinés à en atténuer l'impact (cf. *infra*), la mise en œuvre du nouveau régime de taxation a occasionné des **transferts de charge importants**, principalement au bénéfice des petites entreprises commerciales ou artisanales et au détriment des grandes entreprises industrielles. Ces transferts², ont dès l'origine suscité **de vives critiques de la part des contribuables**, que la progression soutenue des prélèvements a contribué à pérenniser. Celles-ci portent, pour l'essentiel, sur trois thèmes.

En premier lieu, **la taxe professionnelle est perçue comme inéquitable**. En effet la combinaison des règles d'assiette et d'exonération, ajoutée à la multiplicité des taux, nuit non seulement à **l'équité horizontale** de la taxe entre zones géographiques et entre secteurs économiques, mais encore à son **équité verticale**, le montant de la taxe n'étant pas fonction de la capacité contributive des entreprises. Une difficulté supplémentaire réside dans l'existence d'un débat sur la pertinence des indicateurs, telles la valeur locative, la valeur ajoutée ou le bénéfice, censés refléter la capacité contributive des entreprises. **Ce débat, initialement centré sur la notion d'équité, tend aujourd'hui à prendre une dimension juridique**, du fait du contrôle de plus en plus rigoureux

² Favorable ou neutres pour plus de 80% des contribuables, la mise en œuvre, en 1976, du régime de la taxe professionnelle a alourdi le prélèvement supporté par 300 000 contribuables (13% du total) en moyenne de 70%.

exercé, au regard du **principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt** et du **principe de non-discrimination**, par les juridictions nationales et européennes.

En deuxième lieu, **la taxe professionnelle a été contestée sur le terrain de l'efficacité économique** :

- tout d'abord, la pondération des éléments de l'assiette est invariable, alors que la productivité relative des facteurs de production varie selon les secteurs, occasionnant ainsi des distorsions. Cette critique, soulevée dès la création de la taxe, a trouvé un nouvel écho depuis la suppression de la part salariale de la taxe, qui a **déséquilibré la charge pesant sur les différents facteurs de production** ;
- ensuite, et surtout, le principe même de la taxe aboutit à **pénaliser l'investissement et l'emploi**. Cet argument a trouvé, en période de croissance faible et de chômage élevé, une résonance particulière. S'agissant de son second volet, malgré la suppression de la part salariale de la taxe, il connaît un certain renouveau depuis la hausse de la cotisation minimale, qui est assise sur la valeur ajoutée, et taxe donc notamment la masse salariale.
- plus récemment, la levée des obstacles aux échanges et le phénomène des délocalisations ont contribué à donner une **dimension plus comparative** à ce débat. La taxe professionnelle qui, au contraire de ses équivalents étrangers, grève directement la marge brute des entreprises, est ainsi accusée d'influer sur la localisation des investissements et de **peser sur la compétitivité économique de la France** ;
- enfin, et plus fondamentalement, **certaines critiques visent le principe même d'une imposition des entreprises au niveau local**³, qui contestent l'idée selon laquelle celle-ci serait la contrepartie des externalités négatives liées à l'implantation des entreprises et des services qui leur sont rendus localement. Les principaux arguments à l'appui de cette contestation sont tirés de l'absence de poids politique des entreprises, qui ne votent pas, du caractère diffus des effets de leur implantation, et de la surimposition dont elles seraient victimes⁴.

Enfin, un dernier angle de contestation est tiré de la **complexité du régime applicable**, qui occasionne des **coûts de gestion** supérieurs à la plupart des autres impôts, tant pour l'administration fiscale⁵ que pour les entreprises⁶ (cf. fiche n°15). La taxe professionnelle, qui comptait pour 11% des réclamations contentieuses en 1980, en occasionnait annuellement plus de 600 000 à la fin des années 1990, soit près de 20% du total. Bien que la suppression de la part salariale de l'assiette de la taxe ait permis un reflux, le nombre de réclamations demeure aujourd'hui élevé (378 151 en 2002, soit 15,9% du total), notamment du fait de l'existence de dégrèvements accordés sur réclamation du contribuable⁷.

III. LA MUTATION PROGRESSIVE DU REGIME D'IMPOSITION A LA TAXE PROFESSIONNELLE

Dans un environnement marqué, notamment, par un chômage élevé, des suppressions d'emplois dans l'industrie et une concurrence internationale forte, **la taxe professionnelle a subi, en**

³ Sur ce dernier terrain, cf. le récent rapport DP/CREREG, 2004.

⁴ Bien que les évaluations réalisées en France soient peu nombreuses, les travaux de A. Guengant (Taxe professionnelle et intercommunalité, LGDJ, 1992) suggèrent que les coûts d'urbanisation et de congestion liés aux entreprises ne représenteraient que 7 à 18 % des charges d'urbanisation supportées par les communes, alors que, globalement, les prélèvements pesant sur les entreprises dépassent 40% des ressources fiscales locales.

⁵ Cf. rapport Lépine, 1999.

⁶ Toutefois, il n'existe aucune évaluation chiffrée des coûts de gestion de la taxe professionnelle pour les contribuables.

⁷ Il s'agit, notamment, du dégrèvement pour diminution des bases d'imposition. Près de 450 000 en 2001, dont 150 000 portant sur le plafonnement à la valeur ajoutée (source : Conseil des impôts, 2002).

près de trente ans, de nombreux remaniements, en vue, principalement, d'en limiter les effets économiques néfastes. Ces adaptations se sont traduites, pour l'essentiel, par l'abandon de l'élément salaires, et corrélativement par une montée en puissance de la valeur ajoutée, dans l'assiette et le calcul de la taxe.

A. Le tunnel de la valeur ajoutée

Le principe d'une prise en compte de la valeur ajoutée dans le calcul de la taxe professionnelle remonte à la loi n°79-15 du 3 janvier 1979, qui disposait que la taxe professionnelle acquittée par une entreprise ne pourrait excéder un pourcentage de sa valeur ajoutée. Plus ambitieuse, la loi du 10 janvier 1980 envisageait même de **substituer intégralement cette assiette aux bases existantes**. Toutefois, cette réforme, qui ne devait entrer en vigueur qu'après que les résultats de simulations approfondies auraient été présentés au Parlement, allait finalement être abandonnée, au profit d'aménagements en profondeur de l'assiette existante.

Initialement fixé à 8%, le plafond créé en 1979 fut réduit à plusieurs reprises, pour atteindre 3,5% en 1991. La loi de finances pour 1995 a introduit une dose de progressivité, le relevant à 3,8% ou 4% au-delà de certains seuils de chiffre d'affaires. Intégralement compensé par l'Etat, ce dégrèvement a eu un **effet anesthésiant** sur les redevables, devenus insensibles aux augmentations de taux décidées par les collectivités locales, et par suite, un **effet déresponsabilisant** sur ces dernières. Confronté à une très forte progression de la compensation mise à la charge du contribuable national, dont le coût avait décuplé en valeur entre 1988 et 1995, le législateur a, par la loi de finances pour 1996, apporté deux corrections à ce dispositif :

- il a prévu que le calcul du dégrèvement serait dorénavant effectué sur la base du taux en vigueur en 1995, faisant ainsi supporter aux entreprises, et non plus à l'Etat, les hausses de taux décidées par les collectivités territoriales ;
- assortissant ce plafond d'un plancher, il a institué une cotisation minimale pour les grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 7,6 M€), également calculée en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise, et dont le taux, initialement fixé à 0,35%, a été relevé progressivement pour financer la suppression de la part salariale de la taxe, jusqu'à atteindre 1,5% à compter de 2001.

Conçu au départ comme un palliatif dans l'attente d'une réforme, **cet encadrement de la taxe a, progressivement, débouché sur la création d'une véritable assiette autonome**⁸, dont l'importance n'a cessé de croître pour atteindre, en 2003, 52,1% de la TP nette⁹.

⁸ Juridiquement, la cotisation minimale revêt le caractère d'un complément égal à la différence entre le montant de la cotisation et le seuil de 1,5% de la valeur ajoutée fiscale du redevable. Toutefois, cette règle juridique n'a, en pratique, aucune incidence sur le montant de la taxe finalement acquittée, qui est identique à celui qui résulterait de l'application pure et simple d'une assiette valeur ajoutée.

⁹ La TP nette des entreprises plafonnées (4,9% des redevables) représente 38,1% du total à la charge des entreprises ; la part relative aux assujettis à la cotisation minimale (14 700 entreprises, soit 0,6% des redevables) atteint quant à elle 13,7% du même total. Cf. sur ce point fiche n°3.

B. La suppression de la part salariale

La hausse régulière du chômage, dès les premières années qui ont suivi l'instauration de la taxe professionnelle, a suscité plusieurs mesures destinées à limiter son **effet désincitatif sur l'emploi**. Cette préoccupation avait déjà été à l'origine, en 1982, de la réduction du coefficient de pondération de la masse salariale, ramené de 20% à 18%, et en 1987, de l'extension aux embauches de la réduction pour investissement créée cinq ans plus tôt (cf. infra).

Mais c'est à une réforme d'une tout autre ampleur que s'est livrée la loi de finances pour 1999, qui a prévu la **disparition de la part salariale dans l'assiette de la taxe professionnelle**. Cette mesure, mise en œuvre progressivement de 1999 à 2003, s'est avérée **coûteuse pour l'Etat**, qui en assume la compensation (cf. fiche n°13).

Expurgée de sa part salariale, la taxe professionnelle n'en continue pas moins de grever partiellement les salaires, qui constituent une part prépondérante de la valeur ajoutée des entreprises soumises à la cotisation minimale.

C. De multiples ravaudages

A ces deux inflexions majeures s'est ajoutée, en près de trente ans, une **sédimentation de modifications d'ampleur variable**. Sans s'inscrire dans un projet fiscal d'ensemble, celles-ci ont, pour la plupart, en commun de participer d'un allègement de la charge de taxe professionnelle. Elles peuvent être regroupées en trois catégories (cf. **pièce jointe n°1** pour une approche chronologique).

En premier lieu, **des corrections de portée générale ont été apportées** aux bases, ainsi qu'aux modalités de calcul de l'imposition. Il s'agit principalement de l'écrêtement des bases et de l'allègement transitoire, mis en place en 1976 et 1977 pour amortir l'impact du nouvel impôt, et de l'abattement général de 16% à la base, qui a remplacé en 1987 le dégrèvement de 10% instauré deux ans plus tôt.

En deuxième lieu, **des mesures d'exonération et d'étalement ont été adoptées en vue de limiter les effets désincitatifs** de la taxe, d'une part, sur l'activité, en faveur des établissements en difficulté (dès 1978), nouvellement créés ou étendus (dès 1980), des entreprises nouvelles (1983, mesure reconduite), et enfin des jeunes entreprises innovantes (2004), et d'autre part, sur l'emploi et l'investissement, par le biais de la réduction pour embauche et investissement, créée en 1987 sur la base d'un premier dispositif qui datait de 1982, et supprimée par la LFI 1998¹⁰.

Enfin, **de nombreuses mesures plus ciblées, en faveur de certains secteurs économiques ou catégories de contribuables**, sont venues compléter ou s'ajouter aux exonérations héritées du régime de la patente. Ces mesures ont, essentiellement, bénéficié au secteur culturel, aux media, à l'agriculture, à la pêche, aux transports, aux professions médicales, ainsi qu'à certaines activités non lucratives (syndicats professionnels, sociétés mutualistes, enseignement, recherche, associations)¹¹, ou à certains investissements lourds ou d'intérêt environnemental.

¹⁰ La plupart de ces mesures ont été limitées à certaines zones définies dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire (cf. infra, IV).

¹¹ Exceptionnellement, les interventions du législateur ont pu, au contraire, contribuer à étendre le champ d'application de la taxe, par exemple à certaines activités militaires de l'Etat (PLF 1988), ou encore à normaliser un régime dérogatoire (France télécom, LFI 2003).

IV. LA TAXE PROFESSIONNELLE AU SERVICE DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Alors que la loi de 1975 ne comportait guère d'innovation dans ce domaine, les progrès de la décentralisation et de l'aménagement du territoire, dont la taxe professionnelle a été tant un enjeu qu'un instrument privilégié, ont emporté une profonde modification de son régime, à quatre égards.

A. La croissance du produit de la taxe, condition de l'autonomie financière des collectivités territoriales ?

La taxe professionnelle alimente les budgets des quelque 37 000 collectivités locales que compte notre pays, ainsi que de leurs groupements¹². Elle pèse pour 43,9% des recettes de la fiscalité directe locale, et entre 13,5% et 16,5% des recettes totales des différentes catégories de collectivités. **L'accroissement régulier des recettes procuré par cet impôt (cf. supra) a contribué à l'essor des budgets locaux, mais aussi pérennisé la part de la fiscalité locale dans les ressources des collectivités territoriales**, plaçant la France au **premier rang européen** en ce domaine¹³. De plus, peu sensible aux fluctuations économiques, cet impôt a joué un **rôle contra-cyclique**, améliorant la capacité des budgets locaux à surmonter les chocs conjoncturels.

Toutefois le rôle moteur joué par la taxe professionnelle dans l'émancipation financière des collectivités locales doit être fortement nuancé, à deux égards.

En premier lieu, **la diminution de la part des entreprises** dans son produit (76,4% du produit versé aux collectivités en 1990, 61,5% en 2003), ainsi que les mécanismes de plafonnement et de cotisation minimale, ont contribué à **distendre le lien entre la taxe professionnelle et les contribuables locaux**. Inversement, la progression de la charge supportée par l'Etat (cf. supra) pourrait heurter le principe constitutionnel de **libre administration des collectivités locales**, dont la portée en matière d'autonomie financière a été affermie par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003.

En second lieu, la **concentration des bases** de la taxe professionnelle, très supérieure à celle des autres impôts locaux, tend à se renforcer du fait, notamment, de la concentration des entreprises en zone urbaine ou périurbaine, **accentuant ainsi les disparités de ressources entre collectivités**, auxquelles les différents mécanismes de péréquation fiscale n'apportent qu'une correction mineure¹⁴.

En définitive, la taxe professionnelle, conçue en 1975 comme un outil moderne de financement des budgets locaux, a finalement joué un **rôle paradoxal** dans l'autonomie financière des collectivités territoriales, tant du fait des modifications qui l'ont affectée que de l'évolution de son environnement.

¹² A titre accessoire, elle finance également les organismes consulaires.

¹³ A égalité avec la Suède (cf. fiche n°14, pièce jointe n°4

¹⁴ les 1 650 communes ayant la TP la plus importante - soit 4,5% des communes du territoire regroupant 38,5 % de la population - représentent à elles seules 80% de l'ensemble des produits de TP du secteur communal (cf. fiche n°8).

B. La décentralisation de la maîtrise des taux et de l'assiette, levier pour les politiques locales

Alors que la loi de 1975 ne laissait guère de latitude aux collectivités locales pour déterminer l'assiette et le taux de la taxe professionnelle¹⁵, les marges de manœuvre dégagées à partir de 1982 leur ont permis, dans des limites certes précisément définies, de développer une **politique fiscale locale**.

C'est ainsi qu'**en matière d'assiette**, les collectivités locales ont progressivement été investies du pouvoir d'exonérer de TP, sur délibération, certaines catégories d'activités et de contribuables¹⁶. Ces exonérations, laissées à l'appréciation des assemblées délibérantes locales, ne font l'objet d'aucune compensation de la part de l'Etat (cf. fiche n°10).

En matière de taux, la loi du 10 janvier 1980 a institué le **vote direct** des taux d'impositions par les collectivités concernées, mettant fin au système de répartition du montant global de produit que les collectivités désiraient obtenir. Toutefois, cette liberté est restée encadrée par un **double mécanisme de plafonnement et de liaison des taux** de TP avec ceux des autres impôts locaux, afin d'éviter des transferts trop importants entre contribuables, et notamment des ménages vers les entreprises. Ces restrictions, accentuées de 1983 à 1987, ont toutefois été allégées depuis 1989. Cette tendance a été confirmée par la loi de finances pour 2003, qui a ouvert la possibilité d'augmenter le taux de TP plus rapidement que ceux des impôts frappant les ménages, dans la limite d'une fois et demie. Par ailleurs, en matière d'intercommunalité, la loi du 12 juillet 1999 a prévu des règles de liaison spécifique entre le taux de TPU et l'imposition des ménages, mais aussi de nouveaux et notables assouplissements (cf. fiches n°6 et 12).

C. La différenciation territoriale des bases d'imposition, outil d'aménagement du territoire

Le régime d'imposition à la taxe professionnelle était, à l'origine, **uniformément applicable au territoire métropolitain**. Le zonage opéré par les lois d'aménagement du territoire a donné lieu à une **différenciation progressive**, essentiellement par le biais d'**un recours croissant à des exonérations dont le champ d'application *ratione loci* est limité**.

Aux mesures laissées à l'appréciation des collectivités locales ou EPCI concernés (cf. supra, B.), qui n'ouvrent pas droit à compensation, se sont plus récemment ajoutées des **exonérations territoriales de plein droit**, accordées sauf délibération contraire des collectivités intéressées. C'est à cette logique que se rattachent, notamment, l'aménagement du statut fiscal de la Corse opéré par la loi du 27 décembre 1994, l'exonération totale de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de redynamisation urbaine (ZRU) décidée par la loi du 4 février 1995, ou encore la création des zones franches urbaines (ZFU) par le pacte de relance pour la ville. Plus récemment, la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 a ajouté 41 ZFU aux 44 existantes. Enfin, il convient de signaler que le projet de loi sur le développement des territoires ruraux, en discussion depuis le 27 avril au Sénat, prévoit une rationalisation des dispositifs existant en zone rurale. Cette modulation territoriale, qui représentait une dépense fiscale de 140 M€ en 2003, fait l'objet d'une **compensation** de la part de l'Etat, à hauteur de 107 M€ en 2003.

D. La taxe professionnelle unique, élément structurant de l'intercommunalité

Instrument de la décentralisation, la taxe professionnelle en a également, dans une certaine mesure, été l'un des moteurs. En effet, la loi du 12 juillet 1999 a instauré une politique de soutien à la mise en place de communautés d'agglomération et de communautés de communes,

¹⁵En matière d'assiette, elle se bornait à autoriser les conseils municipaux à exonérer, d'une part, les caisses de crédit municipal (art. 1464 CGI), et d'autre part les transferts, extensions ou créations d'établissements, mais seulement sur agrément ministériel (art. 1465 CGI).

¹⁶ Cf. fiche n°2.

accordant notamment un supplément de dotation moyenne par habitant aux communautés de communes qui optaient pour la TPU.

Cette mesure, qui a exercé **un rôle incitatif fort** sur les élus locaux, a donné un nouvel essor à la politique d'intercommunalité. En outre, elle a également amorcé une **spécialisation des ressources fiscales**. Ainsi la taxe professionnelle représente-t-elle, en 2003, 91,3% des ressources fiscales des EPCI à fiscalité propre, les communes conservant pour l'essentiel les impôts locaux pesant sur les ménages (cf. fiches n°8 et 9).

PIECE JOINTE N°1

CHRONOLOGIE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Remarque : ne figurent dans ce tableau que les mesures concernant la seule taxe professionnelle. Ne sont pas mentionnées les mesures relatives aux fonds de péréquation, à la détermination de la valeur locative foncière, aux règles de lien entre les taux.

Origine législative	Contenu de la mesure
Loi n° 75-678 du 29 juillet 1975	◆ Institution de la taxe professionnelle (TP)
Loi n° 77-616 du 16 juin 1977	◆ TP 1977 : Réduction de 10 % de la cotisation de TP due pour 1977 en faveur des entreprises créant des emplois (article 2) et plafonnement de la cotisation TP par rapport à la cotisation de patente due pour 1975 ◆ Aménagements relatifs à l'écrêtement des bases
LF 1978 n° 77-1467 du 30 décembre 1977	◆ L'exonération temporaire prévue par l'article 1465 est étendue aux reprises d'établissements en difficulté
Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979	◆ TP 1979 : Mesures transitoires d'écrêtement des bases et de plafonnement des cotisations de TP ◆ Mesure permanente de plafonnement de la cotisation à 8 % de la valeur ajoutée ◆ Fixation à 7 % du taux de la cotisation nationale applicable en 1979
Décret n° 79-254 du 29 mars 1979	◆ Introduction de la TP dans les DOM
Décret n° 79-1154 du 28 décembre 1979	◆ Définition de la notion de la valeur ajoutée en vue du plafonnement des cotisations de TP établies au titre de 1979
Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale	◆ Institution de la cotisation minimum ◆ Aménagements apportés à la péréquation départementale de la TP des établissements exceptionnels ◆ Modification de la période de référence (N – 2 au lieu de N – 1) ◆ Exonération l'année de création ◆ Dégrèvement pour réduction d'activité (DRA) ◆ Aménagements de l'écrêtement des bases ◆ Réduction de l'assiette des BNC, agents d'affaires et intermédiaires de commerce < 5 salariés (dixième des recettes au lieu du huitième) ◆ Valeur locative (VL) plancher en cas de cessions d'établissements, de fusions de sociétés et d'opérations assimilées ◆ Allègement transitoire (remplace le plafonnement par rapport à la patente) ◆ PVA : Définition de la VA (excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et de services en provenance de tiers constaté pour la période de référence). Le PVA cessera de s'appliquer l'année au titre de laquelle la VA deviendra la base de la TP. ◆ Institution du fonds national de péréquation (FNP) ◆ Modification de l'exonération temporaire prévue par l'article 1465. Accordée désormais de plein droit et sur simple demande si les conditions sont remplies (avant un agrément était toujours nécessaire) ◆ Exonération des sociétés mutualistes et unions de sociétés mutualistes
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions	◆ Faculté donnée aux conseils régionaux de voter l'exonération temporaire accordée dans le cadre de la prime à l'aménagement du territoire (1465)
LFR 1982 n° 82-540 du 28 juin 1982	◆ TP 1982 : réduction du taux de cotisation nationale (de 6 % à 2 %) et dégrèvement d'office égal à 5 % en faveur des établissements imposés sur salaires ou EBM ◆ Diminution progressive puis suppression de l'allègement transitoire ◆ Diminution de la fraction imposable des salaires (de 20 à 18 %) ◆ Instauration de la Réduction pour investissement (réduction de 50 % de l'augmentation de la VL constatée d'une année sur l'autre) ◆ Abattement dégressif applicable à la VL des EBM à compter des impositions 1983 (l'abattement fixe de 25 000 F subsiste pour les redevables qui en bénéficiaient) ◆ Aménagement de la réduction de la base d'imposition des petits artisans (article 1468 I 2°) ◆ Dégrèvements pour les emplois créés dans le cadre de contrats de solidarité ◆ Suppression de la cotisation nationale de TP (1647 B septies) et institution de la

	cotisation de péréquation de la TP destinée à réduire les différences de taux entre les collectivités locales (article 1648 D) ainsi que création du Fonds National de Péréquation destiné à recevoir le produit de la cotisation précitée
LFI 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982	◆ Exonération, sur délibération, de certaines entreprises de spectacles
Loi n° 83-607 du 8 juillet 1983	◆ Exonération en faveur des entreprises nouvelles créées en 1983 et 1984
LFI 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983	◆ Exonération dans la limite de 50 %, sur délibération de certains cinémas
Loi n° 84-578 du 9 juillet 1984	◆ Reconduction de l'exonération en faveur des entreprises nouvelles créées en 1985 et 1986
LFI 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984	◆ Réduction de la base d'imposition en faveur des entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale ◆ Dégrèvement d'office de 10 % de la cotisation ◆ Réduction du taux du PVA de 6 à 5 % et limitation du plafonnement à la cotisation de TP stricto sensu (hors TCCI, TCM et FAR) ◆ Aménagement en cas de transfert partiel d'établissement dans une autre commune ◆ Détermination du taux de la taxe dans les communes où le taux ou les bases étaient nuls l'année précédente
Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985	◆ Introduction d'un coefficient déflateur global des bases (de l'ordre de 4%)
Loi n° 85-703 du 12 juillet 1985	◆ Pas d'exonération pour les SCOP dont le capital est détenu à + de 50 % par des associés non employés
LFI 1986 n° 85-1403 du 30 décembre 1985	◆ Extension de l'exonération "artisans" à l'associé unique d'une SARL
LFR 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986	◆ Réduction d'un tiers de la VL de certains matériels agricoles
LFI 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986	◆ Abattement général à la base de 16 % et corrélativement suppression du dégrèvement d'office de 10 % ◆ Reconduction de l'exonération temporaire en faveur des entreprises nouvelles créées en 1987 et 1988 (sur délibération) ◆ Exonération de deux ans, sur délibération, des médecins exerçant pour la première fois leur activité dans une commune < 2 000 habitants ◆ Remplacement de la réduction pour investissement par la réduction pour embauche et investissement (REI) quand la base d'imposition d'un établissement est en augmentation par rapport à celle de l'année précédente ◆ Réduction de moitié de la base d'imposition du nouvel exploitant en cas de création d'établissement
LFR 1986 n° 86-1318 du 30 décembre 1986	◆ Réduction prorata temporis de la cotisation en cas de cessation d'activité sauf en cas de cession d'activité
LFI 1988 n° 87-1060 du 30 décembre 1987	◆ Augmentation de l'exonération en faveur des cinémas ◆ Extension de l'exonération "médecins" aux auxiliaires médicaux ◆ Assujettissement à la TP des activités de livraison à soi-même exercées par l'Etat dans ses établissements industriels fabriquant des matériels militaires
LFI 1989 n° 88-1149 du 23 décembre 1988	◆ Abaissement du seuil du PVA de 5 à 4,5 % ◆ Majoration du taux de la cotisation de péréquation de TP pour les établissements situés dans des communes où le taux global de la taxe est < aux taux moyen national de l'année précédente (article 1648 D) ◆ Prolongation de l'exonération temporaire en faveur des entreprises nouvelles créées à compter de 1989
LFR 1988 n° 88-1193 du 29 décembre 1988	◆ Modification des conditions d'exonération temporaire dans le cadre de la PAT (article 1465)
LFI 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989	◆ Réduction du PVA de 4,5 à 4 % ◆ Imposition dans les conditions de droit commun des redevables sédentaires implantés dans des communes < 3 000 habitants et qui réalisent des ventes ambulantes
LFI 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990	◆ Réduction du PVA de 4 à 3,5 % ◆ Imposition des sociétés coopératives agricoles et SICA faisant appel public à l'épargne et de celles non majoritairement détenues par des producteurs agricoles ◆ Réduction de la base d'imposition des artisans employant au plus trois salariés
LFR 1990 n° 90-1169 du 29 décembre 1990	◆ Extension aux districts à fiscalité propre de la faculté d'accorder l'exonération temporaire dans le cadre de la PAT et limitation de cette exonération à 5 ans
Loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et assimilées	◆ Institution d'une péréquation de la TP acquittée par les commerces de détail dont la création ou l'extension est subordonnée à une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial

Loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Etalement de l'imputation de l'allègement accordé au titre du PVA pour les impositions de 1991 ◆ Lieu d'imposition des redevables effectuant des remplacements (principal établissement) ◆ Détermination des bases d'imposition pour les communes où sont implantés des établissements exceptionnels créés avant 1976
Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération temporaire, sur délibération, des créations et extensions d'établissements employant moins de 150 salariés et situés dans des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé
LFI 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Extension de l'exonération 1465 aux reconversions d'activités industrielles et aux reprises d'établissements industriels en difficulté ◆ A compter de 1992, le PVA ne s'applique plus à la cotisation minimum ◆ Exonération temporaire, sur délibération, des installations de désulfuration du gazole et du fioul, des installations de stockage de gaz liquéfié ◆ Modification du seuil de la VL plancher (1518 B) ◆ Suppression du cumul de la TH et de la TP pour certaines locations en meublé ◆ Extension de la réduction de 50 % prévue par l'article 1518 A aux matériels acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1992, destinés à économiser de l'énergie, à réduire le niveau acoustique et possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements de porter cette réduction à 100 %
Loi n° 92-108 du 6 février 1992 - administration territoriale de la République	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Création de 2 nouveaux types de groupements : les communautés de villes et les communautés de communes
Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 - activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération des sportifs pour la seule pratique de leur sport
Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Création des fonds départementaux de solidarité pour l'environnement alimentés par une cotisation de péréquation de la TP versée par les communes accueillant des établissements produisant des déchets
Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Imposition des coopératives faisant appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu au moins à 20 % par des non coopérateurs mais réduction de leur base de 50 %
LFI 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Précision du calcul de la VL des biens pris en crédit-bail ou en location ◆ Modification du seuil de la VL plancher (1518 B) ◆ Aménagement des modalités de plafonnement de la TP en fonction de la VA produite au cours de l'année N (au lieu de N - 2) et modification des conditions de paiement (2 acomptes égaux) ◆ Substitution de la notion de salaires dus à celle de salaires versés en cas de création d'établissement et de changement d'exploitant
LFR 1992 n° 92-1476 du 31 décembre 1992	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Pas d'exonération pour la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers (article 1450) ◆ Obligation déclarative en cas de changement d'exploitant ◆ Exonération pour les seules SACI limitant leurs activités financières et immobilières au secteur social
LFR 1993 n° 93-859 du 22 juin 1993	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Retour à l'exonération des producteurs de graines, semences et plantes ◆ Faculté pour le redevable de réduire, sous sa responsabilité, le montant du solde de TP exigible à partir du 1^{er} décembre du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe due au titre de la même année ◆ Suppression du nouveau régime d'acomptes
LFI 1994 n° 93-1352 du 30 décembre 1993	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Limitation du dégrèvement résultant du PVA ◆ Paiement des cotisations de TP exonérées en cas de cessation volontaire d'activités des entreprises nouvelles au cours de la période d'exonération ◆ Majoration du taux de la TP pour certains départements et communes ◆ Dispositif de rapprochement progressif des taux de TP en cas de rattachement d'une commune à un groupement
Loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Suppression des parts départementale et régionale de TP en Corse ◆ En Corse, abattement des bases d'imposition égal à 25 %
LF 1995 n° 94-1162 du 29 décembre 1994	<ul style="list-style-type: none"> ◆ TP 95 : le taux du PVA est porté à 3,8 % pour les entreprises dont le CA est compris entre 140 millions et 500 millions de francs et à 4% pour celles dont le CA excède 500 millions de F. Montant maximum du dégrèvement fixé à 500 millions de F. ◆ Adaptation de l'exonération temporaire 1465
LFR 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération des correspondants locaux de la presse régionale ou départementale
Loi n° 95-95 du 1 ^{er} février 1995 de	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération permanente des groupements d'employeurs constitués

modernisation de l'agriculture	exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération totale dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) sauf délibération contraire ◆ Exonération totale dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) sauf délibération contraire ◆ Extension des opérations éligibles à l'exonération temporaire prévue par l'article 1465 et modification des zones d'application de l'exonération
LF 1996 n° 95-1346 du 30 décembre 1995	<ul style="list-style-type: none"> ◆ A compter de 1996, suppression de l'exonération permanente accordée aux producteurs de graines, semences ou plants dont le CA est > 30 millions de F hors taxes ◆ Abattement de 10 000 F, sur délibération, en faveur des diffuseurs de presse ◆ Reconduction pour 1996 à 1998 du dispositif PVA adopté en 1995. Pour les impositions dues à compter de 1996, le PVA est calculé par rapport à une cotisation de référence déterminée en appliquant à la base d'imposition de l'année considérée les taux en vigueur au titre de 1995 ou les taux de l'année en cours si ceux-ci sont inférieurs ◆ Institution de la cotisation minimale égale à 0,35 % de la valeur ajoutée pour les entreprises dont le CA excède 50 millions de F ◆ A compter de 2001, assujettissement à la TP des SACI sur l'ensemble de leurs activités
Loi n° 96-984 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération de TP, dans la limite de 500 000 F de bases nettes imposables, des établissements situés en ZRU ◆ Exonération de TP, dans la limite de 3 millions de F de bases nettes imposables, des établissements situés en ZFU
Loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération de la part communale de la TP, dans la limite de 3 millions de F de bases nettes imposables, des établissements existant en Corse
LF 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996	<ul style="list-style-type: none"> ◆ PVA : modification de la définition de la VA en cas de location ou mise à disposition de biens entre entreprises liées ◆ Les SCP qui ont opté pour l'IS sont personnellement redevables de la TP
LFR 1996 n° 96-1182 du 30 décembre 1996	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aménagement des modalités de calcul du PVA pour les entreprises implantées dans des communes membres d'un groupement ◆ Période de référence à retenir pour certaines réductions ou exonérations de TP (N – 2 pour 1451-I, 1452, 1468-I-2° et 1466 A-II)
Loi n° 97-135 du 13 février – établissement public "Réseau ferré de France"	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Répartition des bases d'imposition des véhicules ferroviaires d'une entreprise de transport
Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 sur la pêche maritime et les cultures marines	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération en faveur des sociétés de pêche artisanale visées au I de l'article 21, lorsqu'un ou plusieurs associés sont embarqués
LF 1998 n° 97-1269 du 30 décembre 1997	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Extension de l'exonération prévue dans les ZRR ◆ Suppression du dégrèvement prorata temporis de TP en cas de fermeture de l'établissement résultant du transfert de l'activité d'une commune à une autre
LFR 1997 n° 97-1239 du 29 décembre 1997	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dégrèvement fixe (800 F) en faveur des camions.
Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 – DDOEF	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Extension du dégrèvement camion aux autocars
LF 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Suppression progressive de la part salariale de la TP ◆ Suppression de la REI mais maintien de la réduction de moitié des bases la première année d'imposition, en cas de création d'établissement (RCE) ◆ Intégration des loyers dans la VA des entreprises ◆ PVA : maintien des taux différenciés selon le montant du CA des entreprises ◆ Augmentation du taux de la cotisation minimale (1 % pour 1999, 1,2 % pour 2000 et 1,5 % à partir de 2001) ◆ Accroissement progressif des taux de la cotisation de péréquation ◆ Adaptation des seuils de bases exonérées dans les ZUS, ZRU, ZFU et Corse ◆ Exonération facultative des entreprises de spectacles
Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Institution des communautés d'agglomération, nouvelle catégorie d'EPCI ◆ Suppression des districts et communautés de villes ◆ Aménagements des autres groupements : syndicats, communautés urbaines, SAN et communautés de communes ◆ Mesures fiscales en faveur des groupements à TPU
LF 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération en faveur des associations qui remplissent les trois conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 206 I bis
LFR 2000 n° 2000-656 du 13 juillet 2000	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Régime de TP des SAN qui gèrent une zone d'activité en commun avec une commune limitrophe

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Une entreprise qui a bénéficié d'une exonération ZFU ne peut plus bénéficier d'une nouvelle exonération de TP au titre des équipements transférés déjà bénéficiaires de l'exonération
LF 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dégrèvement de 50 % en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre ◆ Exonération, sur délibération, des équipements et outillages des entreprises de manutention portuaire ◆ Modalités de fixation des taux de TP des EPCI à fiscalité propre dont le taux de TP était nul l'année précédente
LFR 2000 n° 2000-1353 du 30 décembre 2000	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Harmonisation de la définition des entreprises éligibles à l'article 1465 B avec celle prévue au niveau européen pour les PME ◆ Règles d'exonération de TP pour les EPCI
Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Fixation à 1 % du taux de PVA pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers
LF 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compensations allouées aux collectivités locales au titre des rôles supplémentaires de TP ◆ Aménagement des exonérations de TP en ZRU et ZFU ◆ Exonération de TP, sur délibération, des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche, pour leurs activités gérées par des SAIC (services d'activités industrielles et commerciales) ◆ Exonération des cinémas réalisant < 5 000 entrées/an
LFR 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération de TP des syndicats professionnels et de leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent
Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération temporaire des PME pour leurs investissements financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant (locaux et équipements) ◆ Sortie dégressive de l'exonération des bases de TP appliquée en zone franche Corse
LF 2003 n° 2002-1575 du 30 décembre 2002	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Assujettissement de France Télécom aux impôts locaux dans les conditions de droit commun ◆ Dégrèvement de TP en faveur des investissements affectés à la recherche ◆ Dégrèvement de la part maritime de TP des entreprises d'armement au commerce ◆ Diminution progressive de la fraction des recettes imposables des professions non commerciales, des agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de 5 salariés ◆ Assujettissement dans les conditions de droit commun des sociétés regroupant des professions libérales et employant moins de 5 salariés
LFR 2002 n° 2002-1576 du 30 décembre 2002	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Prorogation jusqu'en 2008 du régime d'exonération, sauf délibération contraire, applicable dans les ZFU en faveur des établissements créés
Loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 – ville et rénovation urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Création de nouvelles zones franches urbaines dans lesquelles les entreprises sont exonérées notamment de TP
Loi n° 2003-709 du 1 ^{er} août 2003 - mécénat, associations et fondations	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération des œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre des articles 238 bis AB et 238 bis-0 AB
LF 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Assouplissement des règles de fixation des taux par les EPCI à TPU ◆ Exonération à compter de 2005 des centres équestres et entraîneurs de chevaux ◆ Extension et augmentation de l'abattement applicable aux diffuseurs de presse ◆ Exonération des jeunes entreprises innovantes ◆ Exonération des photographes auteurs
LFR 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Extension aux cafés et discothèques de la réduction de la VL applicable à certaines activités saisonnières ◆ Modalités d'imposition des équipements mobiliers mis gratuitement à disposition ◆ Adaptation au droit communautaire du nouveau régime applicable en ZFU